

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **DETARMAX DESINFECTANT**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détartrant désinfectant concentré

Préparation à usage biocide TP 02/04

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Met. Corr. 1 (H290)

Acute Tox. 4 (H302)

Skin Corr. 1 (H314)

Eye Dam. 1 (H318)

EUH071

Aquatic Acute 1 (H400)

Aquatic Chronic 3 (H412)

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



: GHS05



: DANGER



GHS09

Pictogrammes de danger

Mention d'avertissement

Identificateur du produit

EC 231-633-2 ACIDE PHOSPHORIQUE

EC230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

Mentions de danger

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrase EUH

EUH071 : Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseils de prudence

P260 : Ne pas respirer les poussières, brouillards, vapeurs.

P273 : Éviter le rejet dans l'environnement.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.
 P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
 P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
 P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
 P390 : Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
 P501 : Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer au rubrique 3 pour identifier les substances concernées.
 Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.
 Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0.1\%$ présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 015-011-00-6 CAS : 7664-38-2 EC : 231-633-2 REACH : 02-2119485924-24-0005	ACIDE PHOSPHORIQUE	GHS07, GHS05, Dgr Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 B [1]	10 \leq x% $<$ 25
INDEX : 612-131-00-6 CAS : 7173-51-5 EC : 230-525-2	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM	GHS06, GHS05, GHS09, Dgr Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Aquatic Acute 1, H400 M = 10 Aquatic Chronic 2, H411	2.5 \leq x% $<$ 7.5
INDEX : 1503 CAS : 68439-50-9	ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7-7.5 EO)	GHS05, Dgr Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412	2.5 \leq x% $<$ 7.5
INDEX : 603-117-00-0 CAS : 67-63-0 EC : 200-661-7 REACH : 01-2119457558-25	PROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 [1]	0 \leq x% $<$ 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 015-011-00-6 CAS : 7664-38-2 EC : 231-633-2 REACH : 02-2119485924-24-0005 ACIDE PHOSPHORIQUE	Skin Corr. 1B : H314 C \geq 25% Skin Irrit. 2 : H315 10% \leq C $<$ 25% Eye Dam. 1 : H318 C \geq 25% Eye Irrit. 2 : H319 10% \leq C $<$ 25%	Orale : ETA = 300 mg/kg PC

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 612-131-00-6 CAS : 7173-51-5 EC : 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM		Dermale : ETA = 3342 mg/kg PC Orale : ETA = 238 mg/kg PC
INDEX : 1503 CAS : 68439-50-9 ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7-7.5 EO)	Eye Dam. 1 : H318 C ≥ 3 % Eye Irrit. 2 : H319 1 % ≤ C < 3 %	

Nanoforme

Le produit ne comporte aucun nanomatériaux.

Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note B : Certaines substances (acides, bases, etc...) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la 3^{ème} partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type « acide nitrique ...% ». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente. Garder l'emballage avec l'étiquette et/ou la notice à disposition.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112.

INTERVENIR TRES RAPIDEMENT - ALERTER UN MEDECIN - NE JAMAIS FAIRE BOIRE OU FAIRE VOMIR SI LE PATIENT EST INCONSCIENT OU A DES CONVULSIONS.

En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

Sortir le sujet à l'air libre et le mettre au repos ; en cas d'apparition de symptômes et/ou d'inhalation de fortes concentrations, contacter le centre antipoison ou appeler le 15/112.

En cas de contact oculaire

Le cas échéant, retirer les lentilles si possible. Laver abondamment avec de l'eau douce durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. S'il apparaît une rougeur ou une gêne visuelle consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Rincer la peau abondamment à l'eau pendant 15 minutes. Dans les cas graves ou en cas de malaise, veuillez consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir. Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Après contact avec la peau

Corrosif pour la peau. Provoque de graves brûlures. Risque d'ulcérations de la peau.

Après contact oculaire

Corrosif pour les yeux. Risque de lésions oculaires permanentes graves si le produit n'est pas éliminé rapidement.

Les vapeurs peuvent causer une irritation des yeux. Larmes.

En cas d'ingestion

Brûlures graves de la bouche et de la gorge. Nocif en cas d'ingestion.

L'ingestion d'une grande quantité peut provoquer les effets suivants : danger de perforation de l'œsophage et de l'estomac.

En cas d'inhalation

Par pulvérisation, génération de particules, poussières, vapeurs, brouillards, qui peuvent irriter les voies respiratoires.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Une endoscopie ou un lavage d'estomac peut être envisagé mais peut provoquer de sérieux dommages à l'estomac ou à l'œsophage.

Information pour le médecin

En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : - eau pulvérisée ou brouillard d'eau - eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant) – poudres polyvalentes ABC - dioxyde de carbone (CO2) – mousse - agents chimiques secs.

Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser de jet d'eau sous pression, risque de disperser et d'étendre l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : - monoxyde de carbone (CO) - dioxyde de carbone (CO2) - oxyde d'azote (NO) – phosphine (PH3) - chlorure d'hydrogène (HCl) - hydrogène (H2) - oxydes de phosphore (PxOy).

Du fait de son action corrosive sur de nombreux métaux, action qui s'accompagne de dégagement d'hydrogène, peut être une source secondaire d'incendie et d'explosion.

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants. Empêcher les eaux d'extinction du feu de contaminer les eaux de surface ou le réseau d'alimentation souterrain. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. Utiliser un appareil respiratoire autonome. Equipement complet de protection anti-acide. Bottes anti-acide. Gants de protection anti-acide. Veuillez-vous référer à la rubrique 8.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées aux rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter l'inhaler les vapeurs. Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique 8).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Tous les déversements doivent être dirigés vers une station de traitement des eaux usées.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Possibilité d'effets neutralisants: la neutralisation est possible avec une solution de carbonate de sodium (CAS n°497-19-8) de 1 à 10% m/m. L'utilisation d'une eau très chaude (> 50°C) peut accélérer le nettoyage du produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Rubrique 7 : Manipulation et stockage.

Rubrique 8 : Contrôle de l'exposition et protection individuelle.

Rubrique 10 : Matières incompatibles.

Rubrique 13 : considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Lorsque le produit est pulvérisé, ou lors de la formation de brouillards, vapeurs, poussières, porter une protection respiratoire, voir la rubrique 8.

NE JAMAIS verser d'eau dans le produit mais TOUJOURS le produit dans l'eau.

Les dilutions ou neutralisations sont hautement exothermiques.

Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées. Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoire pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence. Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.

Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistilage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés de préférence en position verticale.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

Page : 6/15

Révision n°: 2

Date : 29/10/2025

Remplace la fiche : 13/11/2024

102701**DETARMAX DESINFECTANT****RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)****7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Pour conserver la qualité du produit, ne pas stocker à la chaleur et ni au soleil.

Se référer à la rubrique 10.5 pour les incompatibilités.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors. Température de stockage recommandée : < 45°C

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés : Bidons – Flacons – Fûts.

Matériaux de conditionnement appropriés : Plastique - Grades compatibles de HDPE.

Matériaux de conditionnement inappropriés : Sac papier – Métal – Bois – Carton - Textile.

Stocker dans un emballage résistant à la corrosion.

7.3. Utilisation finale particulière

Le mélange est un produit à usage biocide. Il ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité et dans les documents techniques concernant le produit.

Produit destiné à un usage strictement professionnel. Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées. Respecter les conditions d'emploi du produit (concentration, temps de contact, ...). Ne pas mélanger à d'autres détergents ou produits biocides.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle**

Acide phosphorique (7664-38-2)		
France	VME (mg/m ³)	1
France	VME (ppm)	0.2
France	VLE (mg/m ³)	2
France	VLE (ppm)	0.5
Propan-2-ol (67-63-0)		
France	Nom local	Propane-2-ol
France	VLE (mg/m ³)	980
France	VLE (ppm)	400

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

PROPAN-2-OL (CAS : 67-63-0)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémique à long terme

888 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

500 mg de substance/m³**Consommateurs**

Ingestion

Effets systémique à long terme

26 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

319 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

89 mg de substance/m³**IPC**

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

ACIDE PHOSPHORIQUE (CAS : 7664-38-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Concentration prédictive sans effet (PNEC)

PROPAN-2-OL (CAS : 67-63-0)

Compartiment de l'environnement

PNEC

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Compartiment de l'environnement

PNEC

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

1.55 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

5.39 mg de substance/m³

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

1 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémiques à long terme

10.7 mg de substance/m³

Inhalation

Effets locaux à court terme

2 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

4.57 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme

0.36 mg de substance/m³

Sol

28 mg/kg

Eau douce

140.9 mg/l

Eau de mer

140.9 mg/l

Sédiment d'eau douce

552 mg/kg

Sédiment marin

552 mg/kg

Usine de traitement des eaux usées

2251 mg/l

Sol

1.4 mg/kg

Eau douce

0.0011 mg/l

Eau de mer

0.00011 mg/l

Eau à rejet intermittent

0.00021 mg/l

Sédiment d'eau douce

61.86 mg/kg

Sédiment marin

6.186 mg/kg

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Classe :

- FFP2

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A2 (Marron)

- E2 (Jaune)

- B2 (Gris)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P3 (Blanc)

Employer une protection respiratoire à des niveaux d'exposition élevés par exemple lors du franchissement de la valeur limite du lieu de travail.

En cas d'utilisation par pulvérisation, de risque de production excessive de brouillard, de poussières ou de vapeurs, il est conseillé d'utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé.

En cas d'incendie, dégagement possible de gaz, vapeur ou poussière, très irritants ou corrosifs pour le système respiratoire.

L'exposition aux produits de décomposition peut présenter des risques pour la santé. Utiliser un appareil respiratoire à cartouche, filtre approprié, conforme aux normes en vigueur, tel que mentionné

Risques thermiques

Réaction violente et exothermique lors d'apport d'eau sur un acide concentré.

Les dilutions ou neutralisations sont hautement exothermiques.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas se débarrasser du produit biocide dans les canalisations (éviers, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

Le déversement de grandes quantités dans les canalisations ou les eaux peut mener à une forte diminution de la valeur du pH, qui est nocive pour les organismes aquatiques.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

Couleur

: Limpide incolore à jaune clair

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné

Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné

pH

pH en solution aqueuse : (1 %) = 2.00 +/- 1.00

pH : Non précisé

Acide fort

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Soluble
Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relative

Densité : = 1.12 g/cm³ +/- 0.02 (20°C)

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

En raison de sa nature cationique, le produit est chimiquement incompatible avec les composés anioniques.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

Le contact avec certains métaux peut former de l'hydrogène gazeux, qui à son tour peut former un mélange gazeux explosif avec l'air.

10.4. Conditions à éviter

Eviter : le gel, la chaleur, l'exposition à la lumière.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : bases - agents oxydants - chlorites et hypochlorites - métaux - alcalis.

Ne pas mélanger à d'autres désinfectants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : - monoxyde de carbone (CO) - dioxyde de carbone (CO₂) - oxyde d'azote (NO) - hydrogène (H₂) - phosphine (PH₃) - chlorure d'hydrogène (HCl) - oxydes de phosphore (PxO_y).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7 - 7.5 EO) (CAS : 68439-50-9)

par voie orale : DL50 ≥ 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

par voie cutanée : DL50 ≥ 2000 mg/kg

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Par inhalation (Vapeurs)	Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée) : CL50 ≥ 1.6 mg/l
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5) par voie orale	Espèce : Rat : DL50 = 238 mg/kg
par voie cutanée	Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale) DL50 = 3342 mg/kg
ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS : 7664-38-2) par voie orale	Espèce : Lapin : DL50 = 3000 mg/kg
	Espèce : Rat OCDE Ligne directrice 423 (Toxicité aiguë par voie orale – Méthode de la classe de toxicité aiguë)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5) Corrosivité	: Provoque de graves brûlures de la peau
	Espèce : Lapin OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau)
	Effet observé : Irritation globale
	Espèce : Lapin
Lésions oculaires graves/Irritation oculaire	
Aucune donnée n'est disponible.	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5) Test de Buehler	: Non sensibilisant
	Espèce : Porc de Guinée
	Autres lignes directrices.
Mutagénicité sur les cellules germinales	
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5) Mutagénèse (in vivo)	: Négatif
	Espèce : Rat
	: OCDE Ligne directrice 475 (Essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifères).
	: OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutation réverse sur des bactéries)
Test d'Ames (in vitro)	: Négatif
ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS : 7664-38-2)	: Aucun effet mutagène.
Cancérogénicité	
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5) Test de cancérogénicité	: Négatif
	: Aucun effet cancérogène.
ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS : 7664-38-2) Test de cancérogénicité	: Négatif
	: Aucun effet cancérogène.
Toxicité pour la reproduction	
ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS : 7664-38-2)	: Aucun effet toxique pour la reproduction.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	
Non classé.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS : 7664-38-2)

Par voie orale

: C = 250 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

OCDE Ligne directrice 422 (Etude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement).

Danger par aspiration

Non classé.

11.1.2. Mélange

Toxicité aiguë

: Nocif par ingestion (H302).

Par voie orale

: Nocif en cas d'ingestion.

Par voie cutanée

: Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard)

: Aucune donnée n'est disponible.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Provoque de graves brûlures de la peau (H314)

- Classification fondée sur un pH extrême et une réserve acide ou alcaline

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions des yeux (H318).

- Classification fondée sur un pH extrême et une réserve acide ou alcaline

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé

Cancérogénicité

Non classé.

Toxicité pour la reproduction

Non classé.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique

Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Non classé.

Danger par aspiration

Non classé.

Autres informations

Informations sur les mélanges et informations sur les substances

Peut être corrosif pour les métaux (H290).

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité)

- Acide phosphorique (CAS 7664-38-2): Voir la fiche toxicologique n° 37.

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

Autres dangers

Peut être corrosif pour les voies respiratoires.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

Très毒ique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7 - 7.5 EO) (CAS : 68439-50-9)

Toxicité pour les crustacés : NOEC \geq 0.77 mg/l
Espèce : Daphnia magna

ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS : 7664-38-2)

Toxicité pour les crustacés : CE50 \geq 100 mg/l
Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CE₅₀ > 100 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Toxicité pour les poissons : CL₅₀ = 0.19 mg/l
Facteur M = 1

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 0.032 mg/l

Espèce : Danio rerio

Durée d'exposition : 35 jours

OCDE Ligne directrice 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.062 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 0.014 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues : CE₅₀ = 0.026 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

12.1.2. Mélanges

Très毒ique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (H410).

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7 - 7.5 EO) (CAS : 68439-50-9)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.2.2. Mélange

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans ce mélange respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n°648/ 2004 relatif aux détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

ALCOHOLS, C12-14, ETHOXYLATED (7 - 7.5 EO) (CAS : 68439-50-9)

Facteur de bioconcentration : BCF = 12.7

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 13/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon Article 57, point f) de REACH ou règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7. Autres effets néfastes

Jeter de grandes quantités dans la canalisation ou les eaux peut mener à une baisse significative de la valeur du pH. Une valeur basse du pH est nocive pour les organismes aquatiques.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas se débarrasser du produit dans les canalisations (éviers, toilettes...), les caniveaux, les cours d'eau, en plein champ ou dans tout autre environnement extérieur.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la viticulture, l'emballage vide sera repris par un organisme agréé (tel que : ADIVALOR, EMBIPACK) pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux)

15 02 02 * absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

06 01 04 * acide phosphorique et acide phosphoreux

07 06 04 * autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

Propriétés qui rendent les déchets dangereux (Annexe III de la directive 2008/98/CE)

HP 14 "Écotoxique": Le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411 ou H412 en application du règlement (CE) n°1272/2008.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

3265

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 14/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports (suite)

14.2. Désignation officielle de l'ONU

UN3265 = LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (chlorure de didecyldimethylammonium, acide phosphorique).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

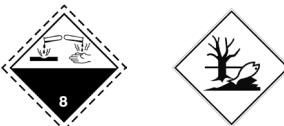
8

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

Oui



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707.
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

Informations relatives à l'emballage

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l'emballage vide sera repris par un organisme agréé (tel que : ADIVALOR, EMBIPACK) pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal)

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021)

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam)

Le mélange est concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Le mélange contient une substance soumise à l'exigence de la procédure de notification d'exportation : 7173-51-5 DIDEKYLDIMETHYLAMMONIUM CHLORIDE.

Précursors d'explosifs

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- 15% ou plus, mais moins de 30% de : phosphates
- 5 % ou plus, mais moins de 15 % : agents de surface cationiques
- moins de 5% de : agents de surface amphotères, agents de surface non ioniques
- désinfectants

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 15/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Biocide (Règlement (UE) 528/2012)

A partir du 01/01/2026 pour acheter ce produit biocide (formule pour professionnels) vous devrez être détenteur du CERTIBIOCIDE.

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/faq>

Merci de vous assurer si vous êtes concernés ou non par les dérogations via la "Notice explicative de l'arrêté «Certibiocide» du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides".

Nom	CAS	%	TP
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	7173-51-5	50.00 g/kg	02/04

Type 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	1
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Rayon : Rayon d'affichage en Kilomètres.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
- H290 : Peut-être corrosif pour les métaux.
- H301 : Toxique en cas d'ingestion.
- H302 : Nocif en cas d'ingestion.
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H318 Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 15/15
	Révision n°: 2
DETARMAX DESINFECTANT	Date : 29/10/2025
	Remplace la fiche : 13/11/2024
102701	

RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

H400 : Très毒ique pour les organismes aquatiques.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédictive sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLCR : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

PC 8 - Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)

SU 22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)

SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

PBT : Persistante, bioaccumulable et毒ique.

PIC : Prior Informed Consent

POP : Polluant organique persistant

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques + référence

Fin du document